

Arrêt

n° 313 223 du 20 septembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons, 95
1082 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juin 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 3 septembre 2018 et y a introduit une demande de protection internationale le 23 octobre 2018. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 240 150 du 27 août 2020 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 30 mars 2020.

1.2. Le 28 septembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 278 107 du 29 septembre 2022, le Conseil a annulé cette décision.

1.3. Le 26 juin 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 juin 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 28 septembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS :

Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Le requérant invoque le fait qu'il est arrivé en Belgique, en septembre 2018 et qu'il y est bien intégré. Il précise qu'il parle parfaitement le français, l'anglais et qu'il a suivi quelques cours de néerlandais. Il ajoute qu'il est diplômé en Sociologie (a obtenu une équivalence - voir diplôme), qu'il a suivi une formation en communication à l'IHECS en 2019 ainsi qu'une formation citoyenne (parcours d'intégration organisé par la Croix-Rouge) et qu'il a conclu un contrat d'intégration civique.

Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents dont des certificats de suivi de cours de néerlandais, un certificat de participation de l'IHECS, une attestation de la Croix-Rouge.

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il mentionne notamment qu'il est actuellement titulaire d'une promesse d'embauche émanant de la société [L.]. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Ainsi aussi, le requérant invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il fait valoir son ancrage dans la société belge comme des éléments rendant difficile un retour au pays d'origine et ce au regard de l'article 8 CEDH. Pour appuyer ses dires, il dépose différents témoignages. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n° 112 863 du 26.11.2002). Rappelons également que « le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH], Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa

3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008)» (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De plus, le requérant déclare qu'il ne peut rentrer en Guinée vu la pandémie actuelle (Covid 19). Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et la Guinée. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers et en provenance de la Guinée à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

En outre, l'intéressé stipule qu'il n'a plus aucun contact ni attache avec son pays d'origine compte tenu de tous les problèmes rencontrés dans sa famille. Quant à l'absence d'attaches familiales en Guinée, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Au vu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

De même, le requérant invoque qu'il n'a pas les moyens financiers de prendre en charge un voyage aller retour vers la Guinée et d'autre part, l'hébergement sur place en attendant le traitement de sa demande par l'ambassade ou le consulat belge. Il ajoute qu'il ne peut s'adresser à des organisations telles que Caritas Catholica ou l'OIM car elles n'interviennent que dans le cas de retour définitif des étrangers vers leur pays d'origine. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. A ce sujet, un retour volontaire peut être envisagé. L'OIM, responsable de ce programme organise le retour en avion ou en bus pour certains pays et l'intéressé n'a rien à payer. Notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, le requérant explique qu'il n'est nullement une menace pour la paix, l'ordre public ou la sécurité nationale. Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le

fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé n'a pas d'enfant.

La vie familiale : L'intéressé n'a pas de famille en Belgique.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé. Le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, visant le premier acte attaqué, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de la notion de « circonstance exceptionnelle » et rappelé certains éléments invoqués à l'appui de sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt et la motivation du premier acte attaqué à propos de ses moyens financiers pour effectuer le voyage jusqu'au pays d'origine, la partie requérante estime que cette motivation est stéréotypée et s'apparente à une pétition de principe « dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre pourquoi l'impossibilité de financer un voyage aller et retour vers le pays d'origine ne pourrait pas dispenser le requérant de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans ledit pays d'origine » et constituer une circonstance rendant particulièrement difficile le retour vers le pays d'origine aux fins de lever les autorisations nécessaires.

Reprochant ensuite à la partie défenderesse de refuser de prendre en compte « le défaut de moyen financier comme une circonstance rendant particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires », elle fait valoir qu'il est exigé d'elle qu'elle fasse la démonstration d'un fait négatif, alors qu'elle ne peut prouver qu'elle ne dispose pas de moyens financiers dès lors qu'elle n'a pas de séjour en Belgique, qu'elle ne travaille pas et ne dispose pas de compte bancaire et qu'il appartient à la partie défenderesse de démontrer qu'elle dispose de moyens financiers suffisants lui permettant de faire face à ses démarches.

2.1.3. Elle poursuit en critiquant la motivation du premier acte attaqué en ce qui concerne la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, l'estimant stéréotypée. Elle estime que la partie défenderesse s'est contentée de répondre que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle en renvoyant simplement à des arrêts du Conseil.

Reproduisant ensuite des extraits de trois arrêts du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle « dès lors que cette dernière s'est tout simplement abstenue d'examiner, *in concreto*, si la longueur du séjour ainsi que l'impossibilité financière dans le chef du requérant constituaient des éléments de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, alinéa 1^{er}, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du « droit d'être entendu », de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du « principe *Audi alteram partem* permettant à l'administration de décider en pleine connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se permet de prendre à son égard ».

2.2.2. Dans une première branche, visant le second acte attaqué, après avoir reproduit le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen minutieux concernant sa situation personnelle et familiale avant de prendre le second acte attaqué.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos du droit d'être entendu et reproduisant des extraits de quatre arrêts du Conseil et de l'arrêt 233.512 du Conseil d'Etat du 19 janvier 2016, qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle fait valoir que si la partie défenderesse l'avait entendue avant l'adoption du second acte attaqué, celui-ci « aurait pris une autre tournure ». Elle soutient à cet égard que l'ordre de quitter le territoire n'a nullement procédé à un tel examen minutieux concernant le requérant mais s'est basé sur des informations non actualisées.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, elle affirme qu'il incombe à la partie défenderesse de procéder à un examen attentif de sa situation et de réaliser la balance des intérêts en présence et qu'un départ de la Belgique serait de nature à briser totalement sa vie privée et familiale. Elle ajoute que « ni la décision attaquée, ni le dossier administratif ne permettent de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et leur but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique ».

2.2.3. Dans une seconde branche, visant les deux actes attaqués, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante rappelle qu'elle a exposé dans sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt, sa très bonne intégration, qu'elle vit depuis plus de cinq ans en Belgique « en manière telle que la société belge est devenue le lieu où sont focalisés tous ses intérêts », et « Qu'au regard de ce qui précède, il s'en déduit que le droit du requérant de vivre en Belgique aux côtés de ses amis et connaissances entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale ».

Soutenant ensuite que la partie défenderesse n'a pas remis en cause sa vie privée et familiale, elle reproche à cette dernière de ne pas avoir « examiné à bon escient » son cas sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et qu'elle n'a pas « eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visée [sic] et la gravité de l'atteinte au droit de cette dernière au respect de sa vie privée et familiale ». Elle ajoute que la motivation du premier acte attaqué à cet égard est stéréotypée « consistant à nouveau à reprendre des extraits des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, sans que l'on puisse comprendre en quoi un retour temporaire n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir la longueur de son séjour, son intégration, sa volonté de travailler, sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, les conséquences de la crise sanitaire sur sa demande, l'absence de contacts ou d'attaches avec son pays d'origine, l'absence de moyens financiers afin de prendre en charge un voyage aller-retour vers le pays d'origine et le fait qu'elle ne soit pas une menace pour la paix, l'ordre public ou la sécurité nationale, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.2.3. En effet, en ce que la partie requérante soutient que la motivation à propos de son absence de moyens financiers afin d'effectuer le voyage jusqu'au pays d'origine est stéréotypée et s'apparente à une pétition de principe, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement motivé le premier acte attaqué à cet égard en estimant que sa situation « *ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. A ce sujet, un retour volontaire peut être envisagé. L'OIM, responsable de ce programme organise le retour en avion ou en bus pour certains pays et l'intéressé n'a rien à payer. Notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* ». Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Par ailleurs, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. La circonstance qu'une telle démonstration, soit difficile, est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la partie requérante en vue de régulariser sa situation administrative (C.C.E., arrêt 215.616 du 24 janvier 2019). Il en va de même de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle elle n'a pas de moyens financiers dès lors qu'elle n'a pas de séjour en Belgique, qu'elle ne travaille pas et ne dispose pas de compte bancaire.

3.1.2.4. Concernant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique de la partie requérante, force est de constater que la partie défenderesse a valablement pris les éléments invoqués en compte et a motivé le premier acte attaqué quant à ce. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En ce qui concerne le renvoi à trois extraits de jurisprudence du Conseil de céans, il convient de constater que ceux-ci manquent de pertinence dès lors que deux d'entre eux concernent le cadre du rejet au fond d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et non l'irrecevabilité comme en l'espèce. La partie requérante s'abstient par ailleurs d'expliquer en quoi le troisième arrêt du Conseil serait applicable à sa situation.

3.1.3. Sur le second moyen, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué à cet égard et a estimé que « *cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n° 112 863 du 26.11.2002). Rappelons également que « le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH], Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008)» (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente de faire valoir sa très bonne intégration, qu'elle vit depuis plus de cinq ans en Belgique « en manière telle que la société belge est devenue le lieu où sont focalisés tous ses intérêts », et « Qu'au regard de ce qui précède, il s'en déduit que le droit du requérant de vivre en Belgique aux côtés de ses amis et connaissances entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale ».

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et d'autre part la vie privée de la partie requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement le premier acte attaqué quant à ce.

3.2.1. Sur le second moyen, en ce qu'il vise le second acte attaqué, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte

de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

3.2.2. Quant à la circonstance que la partie requérante n'aurait pas été entendue avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que cette décision, qui constitue le second acte attaqué dans le cadre du présent recours, a été prise par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption de la décision relative à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, dont la partie requérante l'avait saisie, demande au cours de laquelle cette dernière a pu faire valoir les éléments la concernant, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue, d'en outre, l'entendre préalablement à l'adoption du second acte attaqué.

En tout état de cause, la partie requérante n'invoque aucun nouvel élément qu'elle aurait voulu faire valoir dans le cadre de ce droit d'être entendu, autre que ceux déjà invoqués et pris en compte par la partie défenderesse dans les actes attaqués.

3.2.3.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*cf.* Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*cf.* Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*cf.* Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (*cf.* Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*cf.*

Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents/enfant majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas de vie familiale en Belgique.

Par ailleurs, elle invoque sa très bonne intégration, qu'elle vit depuis plus de cinq ans en Belgique « en manière telle que la société belge est devenue le lieu où sont focalisés tous ses intérêts », et « Qu'au regard de ce qui précède, il s'en déduit que le droit du requérant de vivre en Belgique aux côtés de ses amis et connaissances entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale ». Elle reste néanmoins en défaut d'expliquer en quoi ces éléments sont susceptibles de constituer une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT